

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Établissement public de sécurité ferroviaire
(EPSF)

**Décision du 20 mai 2011 concernant le dispositif
relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF**

NOR : DEVT1114993S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'EPSF,

Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 (3^e) ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu la délibération n° 5 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 5 avril 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Conformément à l'article L. 2221-6 (3^e), du code des transports, les services rendus par l'Établissement public de sécurité ferroviaire en contrepartie de l'instruction des demandes d'autorisations prévues aux articles 25, 26, 44 et 45 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire et au I de l'article 4 du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains donnent lieu à perception de redevances au profit de l'établissement. La redevance est due pour toute instruction donnant lieu à décision sur la demande ainsi qu'à la formulation de l'avis sur les dossiers de définition ou de conception de sécurité prévus à l'article 44 du décret n° 2006-1279 précité.

Article 2

Le montant de la redevance est déterminé en fonction du nombre d'heures consacré à l'instruction du dossier. Son taux horaire est de 105 euros.

Article 3

La redevance est due par toute personne sollicitant l'instruction d'une autorisation. Un acompte peut être exigé par l'établissement au dépôt de la demande pour toute personne sollicitant l'instruction d'une demande pour la première fois ou pour toute personne ayant, dans les trois dernières années, fait l'objet d'une majoration de redevances du fait d'un défaut de règlement dans les délais fixés. L'acompte exigé ne peut dépasser 30 % du montant estimé de la redevance, dans la limite de 10 000 euros.

Article 4

La redevance est exigible à la notification de l'avis ou de la décision sur la demande d'autorisation ou au terme du délai correspondant à une décision implicite de rejet. L'établissement établit un état indiquant le nombre d'heures consacrées à l'instruction et le montant de la redevance dû, tenant compte éventuellement de l'acompte versé. Cet état est adressé à la personne visée à l'article 3.

Article 5

Le paiement est adressé à l'établissement dans les trente jours suivant la réception de l'état des sommes à payer. À défaut de règlement dans ce délai, une majoration calculée comme 10 % de la

somme à payer, arrondie à l'euro supérieur et sans être inférieure à 30 euros est appliquée. Cette majoration est portée à 15 %, arrondie à l'euro supérieur, sans être inférieure à 60 euros lorsque le règlement n'est pas intervenu six mois après le terme de ce délai.

Article 6

La redevance est recouvrée par l'agent comptable de l'EPSF conformément aux dispositions de l'article 164 du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article 7

Cette décision annule et remplace les décisions EQU0611708S et EQU0790644X.

Fait le 20 mai 2011.

Le directeur général de l'EPSF,
D. HUNEAU